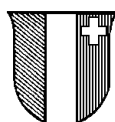


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 18 octobre 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 novembre 2013
- délai de dépôt des signatures: 16 janvier 2014



Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (transparence du financement des partis politiques, des campagnes électorales et de votations)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 27 mai 2013,
décrète:*

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Titres précédant l'article 133a (nouveaux)

TITRE IV A

Transparence du financement des partis politiques, des campagnes électorales et des votations

CHAPITRE PREMIER

Partis représentés au Grand Conseil – Publicité des comptes et soutien de l'Etat

Publicité
des comptes

Art. 133a (nouveau)

¹Les partis représentés au Grand Conseil sont tenus de publier chaque année dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel (ci-après: la Feuille officielle) leurs comptes de bilan et de profits et pertes, ou de les déposer à la chancellerie d'Etat.

²La publication ou le dépôt des comptes intervient dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent.

³La chancellerie d'Etat détermine le plan comptable uniforme selon lequel doivent être dressés les comptes.

- Financement des partis:
1. Indemnité annuelle *Art. 133b (nouveau)*
Chaque parti représenté au Grand Conseil reçoit une indemnité de 3000 francs par siège au Grand Conseil.
 2. Versement et droit à l'indemnité *Art. 133c (nouveau)*
¹L'indemnité est due pour chaque année de législature.
²Elle est versée d'avance chaque année après la session du Grand Conseil du mois de mai.
 3. Conditions de versement de l'indemnité *Art. 133d (nouveau)*
Le droit à l'indemnité est subordonné à la publication ou au dépôt préalable des comptes du parti pour l'année civile écoulée.
 4. Nature de l'indemnité *Art. 133e (nouveau)*
L'indemnité annuelle entre dans la catégorie des indemnités, telles que définies à l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

Titre précédant l'article 133f (nouveau)

CHAPITRE 2

Transparence du financement des partis politiques

- Principe définition *et Art. 133f (nouveau)*
- ¹Tout parti politique qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou communales peut recevoir des dons.
 - ²Il en est de même du parti politique qui prend position publiquement lors d'une votation cantonale ou communale.
 - ³Par don, il faut entendre tout acte volontaire d'une personne physique ou morale en vue d'accorder un avantage, de nature économique ou financière.

- Don anonyme ou sous pseudonyme *Art. 133g (nouveau)*
- ¹Un parti politique qui agit comme dit à l'article 133f, alinéas 1 et 2, ne peut accepter des dons anonymes ou sous pseudonymes.
 - ²Ces dons doivent être remis si possible à une association ou à une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.
 - ³Si tel n'est pas le cas, ils doivent être détruits.

- Dons à un parti politique: *Art. 133h (nouveau)*
1. Principe de l'annonce ¹Un parti politique qui agit comme dit à l'article 133f, alinéas 1 et 2, doit

annoncer à la chancellerie d'Etat les dons ou les promesses de dons de 5000 francs et plus qu'il reçoit.

²Cette annonce revêt la forme d'une liste qui indique les noms, prénoms et adresses des donateurs et donatrices ainsi que les montants donnés ou promis-donnés.

³Le parti politique peut renoncer à indiquer nominativement sur cette liste la somme donnée ou promise-donnée par chaque donateur et donatrice.

⁴Il doit alors indiquer la somme globale ainsi reçue et promise.

2. Cumul des dons *Art. 133i (nouveau)*

¹Les dons faits par un même donateur ou une même donatrice à un parti politique sont cumulés.

²Si les dons ainsi cumulés atteignent 5000 francs et plus, cette personne doit figurer sur la liste des donateurs et donatrices.

3. Délai d'annonce et publication *Art. 133j (nouveau)*

¹L'annonce des dons doit intervenir pour chaque élection ou votation au plus tard trois semaines avant le jour de l'élection ou de la votation.

²La chancellerie d'Etat informe du dépôt des listes dans la Feuille officielle au moins 9 jours avant le jour de l'élection ou de la votation.

³Les frais de la publication sont à la charge de l'Etat.

⁴Les listes peuvent être consultées auprès de la chancellerie d'Etat.

Titre précédant l'article 133k (nouveau)

CHAPITRE 3

Transparence du financement des autres structures agissantes en matière d'élection et de votation

Principe définition *et Art. 133k (nouveau)*

¹Tout groupement de personnes, quelle que soit sa structure juridique, qui dépose des listes de candidats pour des élections cantonales ou communales peut recevoir des dons.

²Il en est de même de tout groupement de personnes, quelle que soit sa structure juridique, qui prend position publiquement et régulièrement lors d'une votation cantonale ou communale.

Droit applicable à ces groupements de personnes *à Art. 133l (nouveau)*

Les articles 133f à 133j sont applicables à ces groupements de personnes.

Titre précédant l'article 133m (nouveau)

CHAPITRE 4

Transparence du financement des candidates et des candidats à une élection, des comités d'initiative et des référendaires

Dons à un candidat ou à une candidate à une élection: *Art. 133m (nouveau)*

1. Principe de l'annonce: ¹Chaque candidate ou candidat à une élection cantonale ou communale doit annoncer à la chancellerie d'Etat les dons ou les promesses de dons de 5000 francs et plus qu'il ou elle reçoit pour financer sa campagne électorale.

²Cette annonce revêt la forme d'une liste qui indique les noms, prénoms et adresses des donateurs et des donatrices ainsi que les montants donnés ou promis-donnés.

³La candidate ou le candidat peut renoncer à indiquer nominativement sur cette liste la somme donnée ou promise-donnée par chaque donateur et donatrice.

⁴Il doit alors indiquer la somme globale ainsi reçue et promise.

⁵L'article 133i est au surplus applicable.

2. Délai d'annonce et publication: *Art. 133n (nouveau)*

¹L'annonce des dons doit intervenir au plus tard trois semaines avant le jour de l'élection.

²La chancellerie d'Etat informe du dépôt des listes dans la Feuille officielle au moins 9 jours avant le jour de l'élection.

³Les frais de la publication sont à la charge de l'Etat.

⁴Les listes peuvent être consultées auprès de la chancellerie d'Etat.

Dons à des comités d'initiative et à des référendaires: *Art. 133o (nouveau)*

1. Principe de l'annonce: ¹Les comités d'initiative et les référendaires doivent annoncer à la chancellerie d'Etat les dons ou les promesses de dons de 5000 francs et plus qu'ils reçoivent pour financer les campagnes de récolte de signatures et les campagnes précédant les votations.

²Cette annonce revêt la forme d'une liste qui indique les noms, prénoms et adresses des donateurs et des donatrices ainsi que les montants donnés ou promis-donnés.

³Les comités d'initiative et les référendaires peuvent renoncer à indiquer nominativement sur cette liste la somme donnée ou promise-donnée par chaque donateur et donatrice.

⁴Ils doivent alors indiquer la somme globale ainsi reçue ou promise.

⁵L'article 133i est au surplus applicable.

2. Délai d'annonce et publication: *Art. 133p (nouveau)*

¹L'annonce des dons doit intervenir au plus tard trois semaines avant le jour de la votation.

²La chancellerie d'Etat informe du dépôt des listes dans la Feuille officielle au moins 9 jours avant le jour de la votation.

³Les frais de la publication sont à la charge de l'Etat.

⁴Les listes peuvent être consultées auprès de la chancellerie d'Etat.

Renvoi *Art. 138, note marginale (nouvelle)*

Contraventions *Art. 138a (nouveau)*

¹La personne qui, intentionnellement ou par négligence, notamment:

a) aura accepté des dons anonymes ou sous pseudonymes;

b) n'aura pas annoncé à la chancellerie d'Etat les dons ou les promesses de dons;

c) n'aura pas respecté le délai d'annonce des dons;

d) ou aura, de toute autre manière, contrevenu aux dispositions du Titre IV A de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;

sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Confiscation *Art. 138b (nouveau)*

La confiscation au profit de l'Etat des dons qui n'auront pas été annoncés à la chancellerie d'Etat est régie par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

Disposition transitoire à la modification du ...

Pour l'année de législature 2013-2014, l'indemnité annuelle prévue à l'article 133b est de 2.000 francs par siège au Grand Conseil.

Art. 2 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Art. 342 à 345

Abrogés

Art. 347

Abrogé

Modification temporaire selon la loi du 4 décembre 2012

Abrogée

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2013

Au nom du Grand Conseil:

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
PH. BAUER	J. PUG